

Annex 1: mc Cloud Terms / Annexe 1 : Conditions mc Cloud

(Version 1.0.2, 03.03.2025)

METEOCONTROL provides the CUSTOMER with the SERVICES specified in the CONTRACT for use on the PLATFORM in accordance with following provisions.

METEOCONTROL fournit au CLIENT les SERVICES spécifiés dans le CONTRAT pour une utilisation sur la PLATEFORME conformément aux dispositions suivantes.

1.	DEFINITIONS	1
2.	AREA OF APPLICATION	5
3.	SUBJECT MATTER OF THE CONTRACT, SCOPE OF SERVICES	5
4.	AVAILABILITY OF THE SERVICES	7
5.	CUSTOMER'S COOPERATIVE PERFORMANCES	8
6.	GRANTING OF RIGHTS	10
7.	REMUNERATION	13
8.	CONTRACT TERM	15
9.	WARRANTY, SUBSEQUENT PERFORMANCE	17
10.	DEFECTS OF TITLE	17
11.	LIABILITY	19
12.	FORCE MAJEURE	19
13.	CONFIDENTIALITY	20
14.	REFERENCE CLAUSE	20
15.	SUBCONTRACTORS	21
16.	DATA SECURITY	21
17.	EXPORT CONTROL CLAUSE	21
18.	FINAL PROVISIONS	22

1. Definitions

The terms in within the CONTRACT that are written in capital letters have the following meanings

AFFILIATED COMPANIES	These are legal entities who have direct or indirect control of one of the PARTIES to this CONTRACT ("parent companies"), or who are directly or indirectly controlled by one of the parties or its parent company. For the purposes of this definition, the term "control" means the direct or indirect possession of more than 50% of shares or voting rights.
----------------------	--

1. Définitions

Les termes écrits en lettres majuscules dans le CONTRAT ont les significations suivantes

SOCIÉTÉS AFFILIÉES	Il s'agit de personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement l'une des PARTIES au présent CONTRAT (« sociétés mères »), ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par l'une des parties ou sa société mère. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » signifie la possession directe ou
--------------------	---

ANNEX DPA	Annex Data Processing Agreement.
ANNEX LICENSES	Annex Licenses & Pricing.
ANNEX SERVICES	Contains all relevant function descriptions of the SERVICES, in particular VCOM Service-Level-Overview and mc Assetpilot Service Overview.
AVV	Data Processing Agreement as defined in ANNEX DPA.
CLOUD SERVICE PROVIDER	Means any subcontractor possibly used by METEOCONTROL to operate the PLATFORM.
CONFIDENTIAL INFORMATION	<p>This includes all information in written, electronic, verbal or any other form that the providing PARTY discloses to the receiving PARTY or its representatives if such information:</p> <ul style="list-style-type: none"> • is clearly marked confidential, described as such, or identified as such in another way; • It constitutes a business secret as defined in Section 2 No. 1 GeschGehG (German law on the protection of trade secrets); • is protected by commercial or other property rights (e.g. copyright); • are to be regarded confidential on the basis of its content and/or the circumstances; <p>are subject to data protection laws or any similar confidentiality laws/obligations or have been derived from disclosed CONFIDENTIAL INFORMATION.</p>
CONFIGURATION	These are settings of specific parameters of existing SERVICES applied by the CUSTOMER as part of editing rights granted to them that do not require any intervention at code level.
CONTRACT	Describes the mc Cloud License Agreement , consisting

	indirecte de plus de 50 % des actions ou des droits de vote.
ANNEXE DPA	Annexe Accord sur le traitement des données (Data Processing Agreement - DPA).
ANNEXE LICENCES	Annexe Licences et prix.
ANNEXE SERVICES	Contient toutes les descriptions de fonctions pertinentes relatives aux SERVICES, en particulier l'aperçu des niveaux de service VCOM et l'aperçu des services mc Assetpilot.
AVV	Accord sur le traitement des données tel que défini dans l'ANNEXE DPA.
FOURNISSEUR DE SERVICES CLOUD	Désigne tout sous-traitant auquel METEOCONTROL fait éventuellement appel pour l'exploitation de la PLATEFORME.
INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	<p>Cela inclut toutes les informations écrites, électroniques, verbales ou sous toute autre forme que la PARTIE fournisseuse divulgue à la PARTIE destinataire ou à ses représentants si ces informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont clairement signalées comme confidentielles, décrites comme telles ou identifiées comme telles d'une autre manière ; • constituent un secret d'affaires au sens de l'article 2 n° 1 de la GeschGehG (loi allemande sur la protection des secrets d'affaires) ; • sont protégées par des droits commerciaux ou d'autres droits de propriété (par exemple, des droits d'auteur) ; • doivent être considérées comme confidentielles en

	of the Master-Agreement with Annexes in its entirety.
CORE APPLICATIONS	Standalone applications chosen by the CUSTOMER as part of the SCOPE OF SERVICES. Within the CORE APPLICATIONS, there is the option of using additional MODULES. The CORE APPLICATIONS include, in particular, VCOM and mc Assetpilot.
CUSTOMER	As defined in the CONTRACT, in particular the Master-Agreement.
DOWNTIME	As described in Section 4.2.
METEOCONTROL	As defined in the CONTRACT, in particular the Master-Agreement.
MODULES	The MODULES as defined in Section 3.3.3 can either be activated autonomously by the CUSTOMER or booked additionally via METEOCONTROL depending on the type of module and only within the scope of the respective CORE APPLICATION.
PARTY/PARTIES	Describes the contractual parties METEOCONTROL and CUSTOMER, individually or jointly.
PLATFORM	This is the IT infrastructure operated by METEOCONTROL or, where applicable by the CLOUD SERVICES PROVIDERS which enables the provision of the SERVICES to the CUSTOMER.
PV	Photovoltaic plant
RELEASE	A defined version of the software components included in the SERVICES provided by METEOCONTROL. RELEASES can be software updates on the one hand, and new feature developments (especially MODULES) on the other.
SERVICE(S)	The provision of cloud-based services as specified in particular in the ANNEXES LICENSES and SERVICES. Specifically, a distinction is made

	raison de leur contenu et/ou des circonstances ; sont soumises aux lois sur la protection des données ou à toute autre loi/obligation similaire en matière de confidentialité ou ont été obtenues à partir d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES divulguées.
CONFIGURATION	Il s'agit de réglages de paramètres spécifiques des SERVICES existants appliqués par le CLIENT dans le cadre de droits d'édition qui lui sont accordés et qui ne nécessitent aucune intervention au niveau du code.
CONTRAT	Décrit le Contrat de licence mc Cloud , composé du Contrat-cadre avec ses annexes dans son intégralité.
APPLICATIONS DE BASE	Applications autonomes choisies par le CLIENT dans le cadre de l'ÉTENDUE DES SERVICES. Dans les APPLICATIONS DE BASE, il est possible d'utiliser des MODULES supplémentaires. Les APPLICATIONS DE BASE sont notamment VCOM et mc Assetpilot.
CLIENT	Conformément à la définition figurant dans le CONTRAT, en particulier dans le Contrat-cadre.
TEMPS D'INDISPONIBILITÉ	Conformément à la description figurant dans l'article 4.2.
METEOCONTROL	Conformément à la définition figurant dans le CONTRAT, en particulier dans le Contrat-cadre.
MODULES	Les MODULES définis au point 3.3.3 peuvent être activés de manière autonome par le CLIENT ou réservés via METEOCONTROL en fonction du type de module et uniquement dans le cadre de l'APPLICATION DE BASE correspondante.

	between CORE APPLICATIONS and MODULES. The SERVICES also include any CORE APPLICATION applications provided for mobile devices.
SCOPE OF SERVICES	According to Section 3.3 it encompasses the specific SERVICES selected by the CUSTOMER as part of the CONTRACT, in particular the Master-Agreement.
TAXES	As described in Section 7.4.
TERMS	Annex mc Cloud Terms.
THIRD PARTY/PARTIES	Within the meaning of Section 6.4 may be AFFILIATED COMPANIES, customers or end-customers of the CUSTOMER.
TRANSFER OF RISK	Is the technical outlet of the computing centre of METEOCONTROL or, if applicable the CLOUD SERVICES PROVIDER that is decisive for delineating the spheres of responsibility between METEOCONTROL and the CUSTOMER.

PARTIE/PARTIES	Décrit les parties contractantes METEOCONTROL et le CLIENT, individuellement ou conjointement.
PLATEFORME	Il s'agit de l'infrastructure informatique exploitée par METEOCONTROL ou, le cas échéant, par les FOURNISSEURS DE SERVICES CLOUD, qui permet de fournir les SERVICES au CLIENT.
PV	Centrale photovoltaïque
VERSION	Une version définie des composants logiciels inclus dans les SERVICES fournis par METEOCONTROL. Les VERSIONS peuvent être des mises à jour logicielles d'une part, et des développements de nouvelles fonctionnalités (en particulier des MODULES) d'autre part.
SERVICE(S)	La fourniture de services basés sur le cloud conformément aux spécifications figurant notamment dans les ANNEXES LICENCES et SERVICES. En particulier, une distinction est faite entre les APPLICATIONS DE BASE et les MODULES. Les SERVICES comprennent également toutes les applications faisant partie des APPLICATIONS DE BASE fournies pour les appareils mobiles.
ÉTENDUE DES SERVICES	Selon l'article 3.3, il s'agit des SERVICES spécifiques choisis par le CLIENT dans le cadre du CONTRAT, en particulier du Contrat-cadre.
IMPÔTS	Conformément à la description figurant dans l'article 7.4.
CONDITIONS	Annexe Conditions mc Cloud.
TIERS	Au sens de l'article 6.4, il peut s'agir de SOCIÉTÉS AFFILIÉES, de clients ou de clients finaux du CLIENT.
TRANSFERT DE RISQUE	Il s'agit de l'antenne technique du centre informatique de

	<p>METEOCONTROL ou, le cas échéant, du FOURNISSEUR DE SERVICES CLOUD, qui est déterminante pour délimiter les domaines de responsabilité entre METEOCONTROL et le CLIENT.</p>
--	---

2. Area of application

- 2.1.** The TERMS govern the access to and use of the SERVICES for the CUSTOMER, including all content, information, products, web services or other services contained therein. These TERMS also apply to CUSTOMERS who wish to use the SERVICES for their AFFILIATED COMPANIES and their customers.
- 2.2.** These TERMS apply exclusively. Divergent, contradictory, or supplementary terms and conditions of the CUSTOMER are not part of the CONTRACT. This also applies if METEOCONTROL performs the CONTRACT or grants access to the SERVICES without reservation and without expressly objecting to or despite knowledge of the CUSTOMER's terms and conditions.

3. Subject matter of the CONTRACT, SCOPE OF SERVICES

- 3.1. Subject matter of the CONTRACT**
- 3.1.1. The subject matter of the CONTRACT is the CUSTOMER's use of the SERVICES on the PLATFORM according to the agreed SCOPE OF SERVICES (Section 3.3) for an agreed remuneration (Section 7).
- 3.1.2. The PLATFORM is made available by METEOCONTROL exclusively via the Internet. The CUSTOMER is responsible for their connection to the Internet, this is not subject of the CONTRACT.
- 3.2. Conclusion of the CONTRACT**
- 3.2.1. A contractual relationship between the PARTIES is established upon signature of the CONTRACT by both PARTIES.
- 3.2.2. The CONTRACT consists of the integral parts of the CONTRACT specified in the Master-Agreement of the CONTRACT. In the event of discrepancies, the order listed in the Master-Agreement shall apply.
- 3.2.3. With respect to MODULES, other provisions as defined in Section 3.3.3.1 may apply in addition.
- 3.3. SCOPE OF SERVICES**
- 3.3.1. The SCOPE OF SERVICES includes the part of SERVICES agreed with the CUSTOMER and is defined in the CONTRACT, in particular the Master-Agreement and the **ANNEXES LICENSES and SERVICES** in their current version.
- 3.3.2. RELEASES
- 3.3.2.1. METEOCONTROL is committed to continuously develop the SERVICES on the PLATFORM and to adapt them to new

2. Champ d'application

- 2.1.** Les CONDITIONS régissent l'accès aux SERVICES et leur utilisation par le CLIENT, y compris l'ensemble du contenu, des informations, des produits, des services web ou des autres services qu'ils contiennent. Les présentes CONDITIONS s'appliquent également aux CLIENTS qui souhaitent utiliser les SERVICES pour leurs SOCIÉTÉS AFFILIÉES et leurs clients.
- 2.2.** Les présentes CONDITIONS s'appliquent de façon exclusive. Les conditions divergentes, contradictoires ou complémentaires du CLIENT ne font pas partie du CONTRAT. Ceci s'applique également si METEOCONTROL exécute le CONTRAT ou accorde l'accès aux SERVICES sans réserve et sans s'opposer expressément aux conditions du CLIENT ou bien qu'elle en ait connaissance..

3. Objet du CONTRAT, ÉTENDUE DES SERVICES

- 3.1. Objet du CONTRAT**
- 3.1.1. L'objet du CONTRAT est l'utilisation par le CLIENT des SERVICES sur la PLATEFORME conformément à l'ÉTENDUE DES SERVICES convenue (article 3.3) pour une rémunération convenue (article 7)
- 3.1.2. La PLATEFORME est mise à disposition par METEOCONTROL exclusivement via Internet. Le CLIENT est responsable de sa connexion à Internet, qui ne fait pas l'objet du CONTRAT.
- 3.2. Conclusion du CONTRAT**
- 3.2.1. Une relation contractuelle entre les PARTIES est établie dès la signature du CONTRAT par les deux PARTIES.
- 3.2.2. Le CONTRAT est constitué des parties intégrantes du CONTRAT spécifiées dans le Contrat-cadre du CONTRAT. En cas de divergence, l'ordre indiqué dans le Contrat-cadre s'applique.
- 3.2.3. En ce qui concerne les MODULES, d'autres dispositions définies dans l'article 3.3.3.1 peuvent s'appliquer en plus.
- 3.3. ÉTENDUE DES SERVICES**
- 3.3.1. L'ÉTENDUE DES SERVICES comprend la partie des SERVICES convenue avec le CLIENT et définie dans le CONTRAT, en particulier le Contrat-cadre et les **ANNEXES LICENCES et SERVICES** dans leur version actuelle.
- 3.3.2. VERSIONS
- 3.3.2.1. METEOCONTROL s'engage à développer continuellement les SERVICES sur la PLATEFORME et à les adapter aux évolutions techniques. METEOCONTROL est libre de déployer des VERSIONS à tout moment.

- technical developments. METEOCONTROL is free to issue RELEASES at any time.
- 3.3.2.2. The SCOPE OF SERVICES as defined in Section 3.3 also includes all new RELEASES of the SERVICES that METEOCONTROL makes available to the CUSTOMER during the contractual term. Software updates relating to a specific SERVICE are included in the respective remuneration, while new feature developments are generally subject to a separate remuneration and can generally be added by the CUSTOMER as a MODULE as defined in Section 3.3.3. New CORE APPLICATIONS are not included in the SCOPE OF SERVICES and require an amendment to the CONTRACT.
- 3.3.2.3. As part of further development as defined in Section 3.3.2.2, METEOCONTROL may unilaterally change parts of functions or discontinue them entirely, or apply newer or different systems and procedures to provide the SERVICES that those initially included in the subject matter of the CONTRACT, as long as this does not jeopardise fulfilment of the contractual purpose for the CUSTOMER and the SCOPE OF SERVICES is not substantially limited. In this respect, METEOCONTROL is also entitled to adapt the **ANNEXES LICENSES** and **SERVICES** to reflect the new RELEASES at any time.
- 3.3.2.4. If the development as defined in Section 3.3.2.2 constitutes a substantial limitation of the SCOPE OF SERVICES, METEOCONTROL shall inform the CUSTOMER of that limitation at least one (1) month in advance. This limitation represents a justified cause as defined in Section 8.2.2, so the CUSTOMER is entitled to terminate the CONTRACT without notice. The special termination right must be exercised within a period of one (1) month prior to the limitation taking effect.
- 3.3.3. MODULES
- 3.3.3.1. In addition to the CORE APPLICATIONS, specific MODULES can generally be activated autonomously by the CUSTOMER, or the CUSTOMER can alternatively book such additional MODULES through METEOCONTROL.
- 3.3.3.2. The provisions on additional subscription, utilisation and remunerations are subject to the provisions of this CONTRACT, in particular this Section 3.3.3 and the **ANNEX LICENSES**. Insofar as the subscription conditions displayed to the CUSTOMER on the PLATFORM state otherwise, these shall take precedence, and the provisions of this CONTRACT shall apply only in addition.
- 3.3.3.3. For the duration of the additional subscription the CUSTOMER is granted rights of use for the MODULE as defined in Section 6.
- 3.3.3.4. The minimum term is one (1) quarter, beginning with the quarter following the activation.
- 3.3.3.5. The MODULES are billed automatically every quarter as defined in Section 7.
- 3.3.3.6. If the CUSTOMER no longer wishes to use a specific MODULE, the CUSTOMER must no later than three (3) working days prior to the start of the next quarter deactivate it themselves on the PLATFORM or – if autonomous
- 3.3.2.2. L'ÉTENDUE DES SERVICES telle que définie à l'article 3.3 comprend également toutes les nouvelles VERSIONS des SERVICES que METEOCONTROL met à la disposition du CLIENT pendant la durée du contrat. Les mises à jour logicielles relatives à un SERVICE spécifique sont incluses dans la rémunération correspondante, tandis que les développements de nouvelles fonctionnalités font généralement l'objet d'une rémunération distincte et peuvent généralement être ajoutés par le CLIENT sous la forme d'un MODULE conformément à la définition figurant à l'article 3.3.3. Les nouvelles APPLICATIONS DE BASE ne sont pas incluses dans l'ÉTENDUE DES SERVICES et nécessitent un amendement au CONTRAT.
- 3.3.2.3. Dans le cadre des nouveaux développements définis à l'article 3.3.2.2, METEOCONTROL peut unilatéralement modifier des parties de fonctions ou les supprimer entièrement, ou appliquer des systèmes et procédures pour fournir les SERVICES plus récents ou différents de ceux initialement inclus dans l'objet du CONTRAT, pour autant que cela ne compromette pas la réalisation de l'objectif contractuel pour le CLIENT et que l'ÉTENDUE DES SERVICES ne soit pas considérablement restreinte. À cet égard, METEOCONTROL est également en droit d'adapter à tout moment les **ANNEXES LICENCES** et **SERVICES** afin de refléter les nouvelles VERSIONS.
- 3.3.2.4. Si les développements définis à l'article 3.3.2.2 constituent une limitation considérable de l'ÉTENDUE DES SERVICES, METEOCONTROL doit informer le CLIENT de cette limitation au moins un (1) mois à l'avance. Cette limitation constituant un motif légitime au sens de l'article 8.2.2, le CLIENT a le droit de résilier le CONTRAT sans préavis. Le droit spécial de résiliation doit être exercé dans un délai d'un (1) mois avant la prise d'effet de la limitation.
- 3.3.3. MODULES
- 3.3.3.1. En plus des APPLICATIONS DE BASE, des MODULES spécifiques peuvent généralement être activés de manière autonome par le CLIENT, ou le CLIENT peut alternativement réserver ces MODULES supplémentaires auprès de METEOCONTROL.
- 3.3.3.2. Les dispositions relatives à l'abonnement supplémentaire, à l'utilisation et aux rémunérations sont soumises aux dispositions du présent CONTRAT, en particulier au présent article 3.3.3 et à l'**ANNEXE LICENCES**. Dans la mesure où les conditions d'abonnement affichées sur la PLATEFORME à l'attention du CLIENT sont contraires, celles-ci prévalent et les dispositions du présent CONTRAT ne s'appliquent qu'à titre complémentaire.
- 3.3.3.3. Pour la durée de l'abonnement supplémentaire, le CLIENT se voit accorder des droits d'utilisation du MODULE conformément à la définition figurant à l'article 6.
- 3.3.3.4. La durée minimale est d'un (1) trimestre et commence à partir du trimestre suivant l'activation.
- 3.3.3.5. Les MODULES sont facturés automatiquement chaque trimestre conformément à la définition figurant à l'article 7.
- 3.3.3.6. Si le CLIENT ne souhaite plus utiliser un MODULE donné, il

deactivation is not possible – inform METEOCONTROL of the deactivation request in text form. Deactivation is only possible with effect for the following quarter in compliance with Section 3.3.3.4.

3.4. Access to the SERVICES

- 3.4.1. The CUSTOMER may access the provided SERVICES using the authentication mechanisms provided for the SERVICES.
- 3.4.2. The CUSTOMER is entitled to create user accounts to the agreed extent. All accounts are individualised and may only be used by the CUSTOMER's respective authorised users.
- 3.4.3. If required, the CUSTOMER ensures that all necessary data protection or other consent of the users for the use of the SERVICES are obtained.
- 3.4.4. The CUSTOMER is obligated to keep the access data confidential, to protect them from unauthorised access by third parties, and to instruct users accordingly. In particular, Section 16 must be considered in this context.
- 3.4.5. In case of suspicion of misuse by a third party, the CUSTOMER must inform METEOCONTROL immediately. In this case, METEOCONTROL is entitled to block the affected accounts.
- 3.4.6. METEOCONTROL also reserves the right to technically monitor the contractual use of the accounts in order to avoid misuse.

3.5. Performance definition

- 3.5.1. METEOCONTROL is responsible for the performance of the SERVICES to be provided up to the TRANSFER OF RISK. The CUSTOMER is responsible for the performance and technical requirements necessary for using the SERVICES from the TRANSFER OF RISK onwards. These are in particular:
 - 3.5.1.1. Establishment and maintenance of the system requirements necessary on the CUSTOMER's side for using the provided SERVICES.
 - 3.5.1.2. Establishing interoperability with systems not listed in the CONTRACT as being within the scope of the CUSTOMER's or third-party systems.
 - 3.5.1.3. Implementation and documentation of customized CONFIGURATIONS of the SERVICES, which have no influence on the operation of the SERVICES by METEOCONTROL.

4. Availability of the SERVICES

- 4.1. METEOCONTROL shall make every economically reasonable effort to keep the SERVICES provided available and operational for the CUSTOMER to access and use. During the term of the CONTRACT, METEOCONTROL ensures the availability defined in ANNEX LICENSES, measured over the course of a calendar year.

doit, au plus tard trois (3) jours ouvrables avant le début du trimestre suivant, le désactiver lui-même sur la PLATEFORME ou - si une désactivation autonome n'est pas possible - informer METEOCONTROL de sa demande de désactivation sous forme de texte. La désactivation n'est possible que pour le trimestre suivant, conformément au point 3.3.3.4.

3.4. Accès aux SERVICES

- 3.4.1. Le CLIENT peut accéder aux SERVICES fournis en utilisant les mécanismes d'authentification prévus pour les SERVICES.
- 3.4.2. Le CLIENT est autorisé à créer des comptes utilisateurs selon l'étendue convenue. Tous les comptes sont individualisés et ne peuvent être utilisés que par les utilisateurs autorisés du CLIENT.
- 3.4.3. Si besoin, le CLIENT s'assure que tous les consentements nécessaires à la protection des données ou autres consentements des utilisateurs en matière d'utilisation des SERVICES sont obtenus.
- 3.4.4. Le CLIENT est tenu de préserver la confidentialité des données d'accès, de les protéger contre tout accès non autorisé de tiers et de communiquer cela aux utilisateurs. En particulier, l'article 16 doit être respecté dans ce contexte.
- 3.4.5. En cas de suspicion d'utilisation abusive par un tiers, le CLIENT doit en informer immédiatement METEOCONTROL. Dans ce cas, METEOCONTROL a le droit de bloquer les comptes concernés.
- 3.4.6. METEOCONTROL se réserve également le droit de contrôler techniquement l'utilisation contractuelle des comptes afin d'éviter tout abus.

3.5. Définition des performances

- 3.5.1. METEOCONTROL est responsable des performances des SERVICES à fournir jusqu'au TRANSFERT DU RISQUE. Le CLIENT est responsable des exigences en matière de performances et des exigences techniques nécessaires à l'utilisation des SERVICES à partir du TRANSFERT DU RISQUE. Il s'agit notamment de :
 - 3.5.1.1. l'établissement et du maintien de la configuration système nécessaire du côté du CLIENT pour l'utilisation des SERVICES fournis.
 - 3.5.1.2. l'établissement d'une interopérabilité avec des systèmes qui ne figurent pas dans le CONTRAT comme faisant partie des systèmes du CLIENT ou de tiers.
 - 3.5.1.3. la mise en œuvre et de la documentation de CONFIGURATIONS personnalisées des SERVICES, n'ayant aucune influence sur l'exploitation des SERVICES par METEOCONTROL.

4. Disponibilité des SERVICES

- 4.1. METEOCONTROL fera tous les efforts économiquement raisonnables pour maintenir la disponibilité et l'opérationnalité des SERVICES fournis pour que le CLIENT puisse y accéder et les utiliser. Pendant la durée du CONTRAT, METEOCONTROL assure le niveau de disponibilité défini dans l'ANNEXE LICENCES, mesuré au cours d'une année

- 4.2.** The following DOWNTIMES are excluded from the availability:
- 4.2.1. Previously announced maintenance windows, generally outside of the usual operating hours;
 - 4.2.2. Emergency downtimes for installing necessary security updates on short notice and without prior notification;
 - 4.2.3. Special periods agreed between the PARTIES for performing unscheduled and urgent work.
- 4.3.** The availability is calculated without DOWNTIMES and also without causes for which **METEOCONTROL is not responsible, for example:**
- 4.3.1. Non-contractual use of the provided SERVICES by the CUSTOMER.
 - 4.3.2. Faulty CONFIGURATIONS of the SERVICES by the CUSTOMER.
 - 4.3.3. Failures of system requirements for which the CUSTOMER is responsible.
 - 4.3.4. The CUSTOMER not meeting the minimum requirements of the system environment in accordance to the state of the art of science and technology.
 - 4.3.5. Events of force majeure (see Section 12).
 - 4.3.6. Data corruption due to an error committed by the CUSTOMER.
 - 4.3.7. Any action, lack of action or failure to act by third parties outside of the control of METEOCONTROL, in particular technical failures.
 - 4.3.8. Changes made by the CUSTOMER to the SERVICES provided that have not authorised by METEOCONTROL.

5. CUSTOMER's cooperative performances

5.1. Cooperative obligations

- 5.1.1. To ensure the contractual use of the SERVICES provided by METEOCONTROL, the CUSTOMER shall, as part of their cooperative performances, ensure that:
 - 5.1.1.1. The hardware and software used by the CUSTOMER, including workstation computers, routers, data communication tools, etc. are up to the state of the art of science and technology for the use of the SERVICES provided;
 - 5.1.1.2. Any information required for set-up and maintenance is provided to METEOCONTROL;
 - 5.1.1.3. The software components used by the CUSTOMER to ensure the system requirements are always up-to-date with the latest security updates;
 - 5.1.1.4. the necessary data security precautions are set up and maintained throughout the entire term of the CONTRACT. This essentially refers to the careful and conscientious handling of accounts and access information;
 - 5.1.1.5. technical changes within the CUSTOMER's sphere of influence that could affect the provision of METEOCONTROL's SERVICES or the security of the SERVICES provided are to be reported to METEOCONTROL without undue delay;

civile.

- 4.2.** Les TEMPS D'INDISPONIBILITÉ suivants ne sont pas pris en compte dans le niveau de disponibilité :
- 4.2.1. Fenêtres de maintenance annoncées au préalable, généralement en dehors des heures de service habituelles ;
 - 4.2.2. Temps d'arrêt d'urgence pour l'installation des mises à jour de sécurité nécessaires dans un délai très court et sans notification préalable ;
 - 4.2.3. Périodes spéciales convenues entre les PARTIES pour l'exécution de travaux imprévus et urgents.
- 4.3.** Le niveau de disponibilité est calculé sans les TEMPS D'INDISPONIBILITÉ et sans les causes dont **METEOCONTROL n'est pas responsable, par exemple :**
- 4.3.1. Utilisation non contractuelle des SERVICES fournis de la part du CLIENT.
 - 4.3.2. Erreurs de CONFIGURATION des SERVICES de la part du CLIENT.
 - 4.3.3. Non-respect de la configuration système imputable au CLIENT.
 - 4.3.4. Défaut de conformité du CLIENT aux exigences minimales en matière d'environnement système conformément à l'état de la science et de la technologie.
 - 4.3.5. Cas de force majeure (voir article 12).
 - 4.3.6. Corruption de données due à une erreur commise par le CLIENT.
 - 4.3.7. Toute action, absence d'action ou tout défaut d'action de la part de tiers échappant au contrôle de METEOCONTROL, en particulier les défaillances techniques.
 - 4.3.8. Modifications apportées par le CLIENT aux SERVICES fournis n'ayant pas été autorisées par METEOCONTROL.

5. Prestations de coopération du CLIENT

5.1. Obligations de coopération

- 5.1.1. Afin de garantir l'utilisation contractuelle des SERVICES fournis par METEOCONTROL, le CLIENT doit, dans le cadre de ses prestations de coopération, veiller à ce que :
 - 5.1.1.1. le matériel et les logiciels utilisés par le CLIENT, y compris les ordinateurs de bureau, les routeurs, les outils de communication de données, etc., soient conformes à l'état actuel de la science et de la technologie dans le cadre de l'utilisation des SERVICES fournis ;
 - 5.1.1.2. toute information nécessaire à la mise en place et à la maintenance soit fournie à METEOCONTROL ;
 - 5.1.1.3. les composants logiciels utilisés par le CLIENT pour assurer la conformité de la configuration système bénéficient toujours des dernières mises à jour de sécurité ;
 - 5.1.1.4. les précautions nécessaires en matière de sécurité des données soient mises en place et maintenues pendant toute la durée du CONTRAT. Il s'agit essentiellement de gérer consciencieusement et avec précaution les comptes et les données d'accès ;
 - 5.1.1.5. les changements techniques dans la sphère d'influence du CLIENT qui pourraient avoir une incidence sur la fourniture des SERVICES de METEOCONTROL ou sur la sécurité des SERVICES fournis soient signalés à METEOCONTROL dans

- 5.1.1.6. METEOCONTROL shall be informed by the CUSTOMER of significant national laws, ordinances, administrative regulations, and other relevant regulations affecting the SERVICES and particularly make sure that required permits are obtained in time and at the CUSTOMER's expense from the responsible authorities;
- 5.1.2. The CUSTOMER is obliged to comply with statutory provisions (e.g. penal provisions or data protection regulations) and the rights of third parties (e.g. IP rights) as part of the execution of the contractual relationship.
- 5.1.3. The CUSTOMER is further obliged not to store, share or publish any form of extremist, racist, erotic or pornographic content in any form in their account, nor to create, store, use or edit any other content, links, referrals or other technical possibilities that violate common standards of decency. METEOCONTROL is authorized to block the account of the CUSTOMER without prior notice if it is determined that these requirements are violated.
- 5.1.4. The CUSTOMER is responsible for the provided data and content. They exempt METEOCONTROL internally from any third-party claims that are asserted based on such data and content.
- 5.1.5. The CUSTOMER assures that the data provided to METEOCONTROL is correct and complete. The CUSTOMER is obliged to notify METEOCONTROL immediately if the e-mail address provided for receiving invoices changes or if the CUSTOMER wishes to receive at a different e-mail address in the future.
- 5.1.6. Access to the software PLATTFORM is password-protected. The CUSTOMER is obliged to keep this password confidential. The CUSTOMER is further obliged to inform METEOCONTROL without undue delay if they become aware that unauthorised third parties have knowledge of the password.
- 5.1.7. The CUSTOMER is required to obtain consent from their AFFILIATED CUSTOMERS, customers, end customers or the plant owner to the processing of their data as part of the CONTRACT between the PARTIES. The CUSTOMER is aware of this obligation and confirms that they have obtained the consent. The CUSTOMER is aware that METEOCONTROL trusts the CUSTOMER to fulfil this obligation and has no means of tracking or monitoring it. This obligation to obtain consent is agreed as a cardinal contractual obligation of the CUSTOMER. The CUSTOMER accepts responsibility for all consequences of not obtaining the consent and holds METEOCONTROL completely indemnified from all consequences of third-party claims or other consequences of not obtaining the consent.
- 5.1.8. METEOCONTROL requires registration to use the SERVICES. The CUSTOMER is responsible for providing the information necessary for the registration or use correctly and truthfully and to keep it up to date.
- 5.2. Failure to provide cooperative obligations**
- 5.2.1. If the CUSTOMER fails to provide the cooperative performances incumbent upon them, or fails to provide those
- les plus brefs délais ;
- 5.1.1.6. METEOCONTROL soit informée par le CLIENT des lois, ordonnances, règlements administratifs du pays et autres réglementations importantes ayant un impact sur les SERVICES et veiller en particulier à ce que les autorisations requises soient obtenues à temps et aux frais du CLIENT auprès des autorités compétentes ;
- 5.1.2. Le CLIENT est tenu de respecter les dispositions légales (par exemple, les dispositions pénales ou les règles de protection des données) et les droits des tiers (par exemple, les droits de propriété intellectuelle) dans le cadre de l'exécution de la relation contractuelle ;
- 5.1.3. Le CLIENT est en outre tenu de ne pas stocker, partager ou publier de contenu à caractère extrémiste, raciste, érotique ou pornographique sous quelque forme que ce soit dans son compte, ni de créer, stocker, utiliser ou éditer d'autres contenus, liens, références ou autres possibilités techniques portant atteinte aux règles de décence habituelles. METEOCONTROL est autorisée à bloquer le compte du CLIENT sans préavis s'il s'avère que ces exigences ne sont pas respectées.
- 5.1.4. Le CLIENT est responsable des données et du contenu fournis. Il exonère METEOCONTROL en interne de toute réclamation de tiers fondée sur ces données et ce contenu.
- 5.1.5. Le CLIENT garantit que les données fournies à METEOCONTROL sont correctes et complètes. Le CLIENT est tenu d'informer immédiatement METEOCONTROL en cas de changement de l'adresse électronique fournie pour la réception des factures ou si le CLIENT souhaite recevoir les factures à une autre adresse électronique à l'avenir.
- 5.1.6. L'accès à la PLATEFORME logicielle est protégé par un mot de passe. Le CLIENT est tenu de préserver le caractère confidentiel de ce mot de passe. Le CLIENT est en outre tenu d'informer METEOCONTROL dans les plus brefs délais s'il apprend que des tiers non autorisés ont connaissance du mot de passe.
- 5.1.7. Le CLIENT est tenu d'obtenir le consentement de ses CLIENTS AFFILIÉS, de ses clients, de ses clients finaux ou du propriétaire de l'installation pour le traitement de leurs données dans le cadre du CONTRAT entre les PARTIES. Le CLIENT est conscient de cette obligation et confirme qu'il a obtenu le consentement. Le CLIENT est conscient que METEOCONTROL compte sur le respect de cette obligation par le CLIENT et n'a aucun moyen de s'en assurer. Cette obligation d'obtenir le consentement est établie comme une obligation contractuelle fondamentale du CLIENT. Le CLIENT accepte la responsabilité de toutes les conséquences de l'absence de consentement et dégage entièrement METEOCONTROL de toutes les conséquences des réclamations de tiers ou d'autres conséquences de l'absence de consentement.
- 5.1.8. METEOCONTROL exige une inscription pour utiliser les SERVICES. Le CLIENT est tenu de fournir les informations nécessaires à l'inscription ou d'assurer leur utilisation correcte et intégrée et de les tenir à jour.

in a timely or proper manner, METEOCONTROL shall be entitled to invoice any additional expenses incurred by METEOCONTROL on providing the SERVICES as a result thereof.

- 5.2.2. If METEOCONTROL is unable to provide the SERVICES without the cooperative performances or if METEOCONTROL is significantly impeded in doing so, METEOCONTROL shall also be entitled to set the CUSTOMER a reasonable grace period to provide the cooperative performance concerned in accordance with the CONTRACT. If this grace period expires without success, METEOCONTROL shall be entitled to extraordinary termination of the CONTRACT.

6. Granting of rights

6.1. Rights of use to the SERVICES

- 6.1.1. In return for the agreed remuneration, METEOCONTROL grants the CUSTOMER a non-exclusive, non-transferrable (except for Section 6.4.) and non-sublicensable right of use, limited to the term of the CONTRACT, to use the SERVICES in the agreed SCOPE OF SERVICES (Section 3.3) for the intended use. This right of use includes use by each user registered by the CUSTOMER and includes the right to further distribution at the CUSTOMER in accordance with Section 6.4.

- 6.1.2. The granting of rights and limitations of this Section 6 also applies to all new RELEASES of the SERVICES provided or activated MODULES during the term of the CONTRACT.

6.2. Rights of use to CONFIGURATIONS, source code

- 6.2.1. The PARTIES agree that METEOCONTROL owns all intellectual property rights (in particular the copyright) to programming and that CONFIGURATIONS of the SERVICES, including editing rights, are held by METEOCONTROL. The CUSTOMER is entitled to simple rights of use for the duration of the CONTRACT.

- 6.2.2. The right of use does not include any kind of access to source texts or source codes.

- 6.2.3. Installation and configuration services are not part of the CONTRACT but may be agreed between the PARTIES separately.

6.3. Duplicate

- 6.3.1. The CUSTOMER may only duplicate software components provided as part of the SERVICES and only to the extent that this is necessary for the intended use. This includes the storage of UI components in the browser cache or the application or the loading of software components into the working memory on the server of METEOCONTROL or of the CLOUDSERVICEPROVIDER.

6.4. Transfer to THIRD PARTIES

- 6.4.1. The CUSTOMER is entitled to sublicense the SERVICES to THIRD PARTIES and remains free to set their prices. Insofar as the CUSTOMER grants access rights and rights to use the

5.2. Non-respect des obligations de coopération

- 5.2.1. Si le CLIENT ne fournit pas les prestations de coopération qui lui incombent, ou ne les fournit pas en temps voulu ou de manière appropriée, METEOCONTROL est en droit de facturer toutes les dépenses supplémentaires encourues par METEOCONTROL pour la fourniture des SERVICES qui en résultent.

- 5.2.2. Si METEOCONTROL n'est pas en mesure de fournir les SERVICES sans les prestations de coopération ou si METEOCONTROL est considérablement entravée dans cette démarche, METEOCONTROL est également en droit d'accorder au CLIENT un délai de grâce raisonnable pour fournir les prestations de coopération concernées conformément au CONTRAT. Si ce délai de grâce expire sans résultat, METEOCONTROL est en droit de résilier le CONTRAT de manière extraordinaire.

6. Octroi de droits

6.1. Droits d'utilisation des SERVICES

- 6.1.1. En contrepartie de la rémunération convenue, METEOCONTROL accorde au CLIENT un droit d'utilisation non exclusif, non transférable (à l'exception de la section 6.4.) et non cessible sous licence, limité à la durée du CONTRAT, pour l'utilisation des SERVICES dans le cadre de l'ÉTENDUE DES SERVICES convenue (article 3.3) pour l'usage prévu. Ce droit d'utilisation comprend l'utilisation par chaque utilisateur inscrit par le CLIENT et comprend le droit de distribution ultérieure chez le CLIENT conformément à l'article 6.4.

- 6.1.2. L'octroi de droits et les limitations du présent article 6 s'appliquent également à toutes les nouvelles VERSIONS des SERVICES fournis ou des MODULES activés pendant la durée du CONTRAT.

6.2. Droits d'utilisation des CONFIGURATIONS, du code source

- 6.2.1. Les PARTIES conviennent que METEOCONTROL détient tous les droits de propriété intellectuelle (en particulier les droits d'auteur) sur la programmation et les CONFIGURATIONS des SERVICES, y compris les droits d'édition, qui sont détenus par METEOCONTROL. Le CLIENT bénéficie d'un simple droit d'utilisation pendant la durée du CONTRAT.

- 6.2.2. Le droit d'utilisation ne comprend aucun type d'accès aux textes ou aux codes sources.

- 6.2.3. Les services d'installation et de configuration ne font pas partie du CONTRAT mais peuvent être convenus séparément entre les PARTIES.

6.3. Duplication

- 6.3.1. Le CLIENT peut seulement dupliquer les composants logiciels fournis dans le cadre des SERVICES et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation prévue. Cela inclut le stockage des composants de l'interface utilisateur dans le cache du navigateur ou dans l'application ou le chargement des composants logiciels dans la mémoire

software platform to THIRD PARTIES for the distribution of the SERVICES, the CUSTOMER is obliged to transfer the obligations arising from the Terms for the use of the contractual trademark to THIRD PARTIES. The CUSTOMER is obliged to ensure and guarantees that when concluding and executing a contract with THIRD PARTIES, they will not make any contractual arrangements that violate or impair the legal position of METEOCONTROL or cause the CUSTOMER himself to be in breach of the CONTRACT.

6.4.2. If the CUSTOMER remains inactive despite a warning in the event of a violation of the legal position of METEOCONTROL as stated in Section 6.4.1 by a THIRD PARTY, METEOCONTROL is entitled to take action directly against the corresponding THIRD PARTY at the CUSTOMER's expense and to have all necessary claims (claims for damages, injunctive relief, removal claims) of the CUSTOMER against the THIRD PARTY assigned to it. If METEOCONTROL exercises this right, the CUSTOMER is obligated to immediately provide a written declaration of assignment in which all these claims are assigned to METEOCONTROL.

6.4.3. Irrespective of whether METEOCONTROL exercises this right or not, the CUSTOMER shall be fully liable for any infringement or interference within the meaning of this Section by any one THIRD PARTY into the rights or legal position of METEOCONTROL under this CONTRACT or resulting from the assigned provisions or from a lack of assignment and shall indemnify METEOCONTROL from any damage.

6.5. Other restrictions of use

6.5.1. In addition to the restrictions in Section 6.3., the CUSTOMER is subject in particular to the restrictions of use described in the following and shall refrain from or prevent third parties from:

- 6.5.1.1. Taking any copyright-related action that is not explicitly permitted by the above granting of rights of use;
- 6.5.1.2. Subject to mandatory statutory law, decoding, reverse engineering, disassembling, or decompiling the provided SERVICES including all software components or part of them, inferring the source code from the object code or otherwise inferring the internal structure, function or other internal processes of the licensed SERVICES including all software components, or to attempt such inference;
- 6.5.1.3. Translating or converting the licensed SERVICES including all software components or the documentation or any part thereof;
- 6.5.1.4. Removing or obscuring copyright or trademark notices of METEOCONTROL or other rights holders;
- 6.5.1.5. Impairing the functionality of the licensed SERVICES by means of attacks such as SQL injection/DDoS attacks or similar damaging acts;
- 6.5.1.6. Attempting to circumvent protective devices of the licensed SERVICES including all software components;
- 6.5.1.7. Associating the provided SERVICES including all software components or the documentation or any part thereof with content containing extremist, racist, offensive, or adult

de travail sur le serveur de METEOCONTROL ou du FOURNISSEUR DE SERVICES CLOUD.

6.4. Transfert à des TIERS

6.4.1. Le CLIENT est autorisé à concéder des sous-licences sur les SERVICES à des TIERS et reste libre de fixer ses prix. Dans la mesure où le CLIENT accorde des droits d'accès et d'utilisation de la plateforme logicielle à des TIERS pour la distribution des SERVICES, le CLIENT est tenu de transférer les obligations découlant des Conditions d'utilisation de la marque contractuelle aux TIERS. Le CLIENT est tenu de s'assurer et de garantir que, lors de la conclusion et de la signature d'un contrat avec des TIERS, il ne conclura pas d'accords contractuels qui violent ou compromettent la situation juridique de METEOCONTROL ou qui amènent le CLIENT lui-même à enfreindre le CONTRAT.

6.4.2. Si le CLIENT reste inactif malgré un avertissement en cas de violation par un TIERS de la situation juridique de METEOCONTROL telle qu'elle est définie dans l'article 6.4.1, METEOCONTROL est en droit de prendre des mesures directes à l'encontre du TIERS en question aux frais du CLIENT et de se faire céder toutes les créances nécessaires (demandes de dommages-intérêts, mesures d'injonction, demandes de cessation) du CLIENT contre le TIERS. Si METEOCONTROL exerce ce droit, le CLIENT est tenu de fournir immédiatement une déclaration de cession écrite dans laquelle toutes ces créances sont cédées à METEOCONTROL.

6.4.3. Indépendamment du fait que METEOCONTROL exerce ou non ce droit, le CLIENT est entièrement responsable de toute atteinte ou interférence au sens du présent article par un TIERS sur les droits ou la situation juridique de METEOCONTROL en vertu du présent CONTRAT ou résultant des dispositions cédées ou d'une absence de cession et indemnise METEOCONTROL de tout dommage.

6.5. Autres restrictions d'utilisation

6.5.1. Outre les restrictions prévues à l'article 6.3 le CLIENT est soumis en particulier aux restrictions d'utilisation décrites ci-après et doit s'abstenir ou empêcher des tiers :

- 6.5.1.1. de prendre toute mesure liée au droit d'auteur n'étant pas explicitement autorisée par l'octroi de droits d'utilisation susmentionné ;
- 6.5.1.2. sous réserve des dispositions légales obligatoires, de procéder au décodage, à l'ingénierie inverse, au désassemblage ou à la décompilation des SERVICES fournis, y compris de tous les composants logiciels ou d'une partie d'entre eux, à la déduction du code source à partir du code objet ou à toute autre déduction de la structure interne, de la fonction ou d'autres processus internes des SERVICES sous licence, y compris de tous les composants logiciels, ou de tenter une telle déduction ;
- 6.5.1.3. de traduire ou de convertir les SERVICES sous licence, y compris tous les composants logiciels ou la documentation ou toute partie de ceux-ci ;
- 6.5.1.4. de supprimer ou de masquer les avis de droits d'auteur ou de marques déposées de METEOCONTROL ou d'autres

content and/or depictions of violent acts, using the SERVICES in a way or permitting them to be used in a way that may be considered immoral or illegal or may discredit METEOCONTROL's reputation or goodwill;

6.5.1.8. Using the provided SERVICES in a way or for purposes that violate applicable law, including the provisions in Section 17.

6.6. Prohibition of web crawlers

6.6.1. The automated access to METEOCONTROL websites is prohibited. METEOCONTROL reserves the right to immediately block suspicious IP addresses. The CUSTOMER can request access again if he can provide appropriate evidence. If web crawling affects the functioning of the SERVICES, METEOCONTROL reserves the right to claim damages.

6.7. Data and rights to data

6.7.1. The CUSTOMER remains the sole owner of the data processed by him via the SERVICES, including in particular plant-related data, yield and production data, customer data.

6.7.2. METEOCONTROL is entitled to use all the CUSTOMER data to provide the SERVICES.

6.7.3. The CUSTOMER expressly consents that METEOCONTROL may use the data generated through the use of the SERVICES (plant-related measurement, yield and production data) in anonymous form for METEOCONTROL's purposes, in particular for advising the CUSTOMER, for the needs-based design and improvement of METEOCONTROL's products and services, and for training and optimising algorithms and models. The CUSTOMER may revoke their consent at any time with effect for the future.

6.7.4. METEOCONTROL is not permitted to transfer the data to third parties. In all other matters, the statutory law shall apply.

6.7.5. Notwithstanding the above regulations, METEOCONTROL is permitted to disclose said data to a limited extent if METEOCONTROL is obligated to do so based on mandatory regulations like laws, public-law provisions or official orders. In this case, METEOCONTROL shall notify the CUSTOMER without undue delay of such an order, court decision and/or law as far as this is legally permissible. In the context of this exception, METEOCONTROL shall only disclose data as in the sense of this Section 6.7 that absolutely must be disclosed to a government or judicial authority. METEOCONTROL shall make reasonable efforts to obtain assurances that said data will be kept confidential.

6.7.6. The CUSTOMER may at any time, until the end of the CONTRACT, access their raw data (e.g. measurement data), the type and scope of which depends on the respective plant, free of charge using the API provided by METEOCONTROL. All raw data of the CUSTOMER can be provided until the end of the CONTRACT period. After the end of the CONTRACT, METEOCONTROL will start to gradually delete the raw data at an unspecified time, but no later than after twelve (12) months, starting with the chronologically oldest data. METEOCONTROL is only obliged to provide the data that is still on the servers at the time of the data provision.

6.7.7. Upon request by the CUSTOMER and with invoicing of the

détenteurs de droits ;

6.5.1.5. de porter atteinte à la fonctionnalité des SERVICES sous licence au moyen d'attaques telles que l'injection SQL/les attaques par déni de service ou d'autres actes dommageables similaires ;

6.5.1.6. de tenter de contourner les dispositifs de protection des SERVICES sous licence, y compris de tous les composants logiciels ;

6.5.1.7. d'associer les SERVICES fournis, y compris tous les composants logiciels ou la documentation ou toute partie de ceux-ci, à des contenus extrémistes, racistes, offensants ou pour adultes et/ou à des représentations d'actes violents, d'utiliser les SERVICES d'une manière ou de permettre qu'ils soient utilisés d'une manière qui pourrait être considérée comme immorale ou illégale ou qui pourrait discréditer la réputation ou l'image de METEOCONTROL ;

6.5.1.8. d'utiliser les SERVICES fournis d'une manière ou à des fins qui violent la loi applicable, y compris les dispositions de l'article 1717.

6.6. Interdiction des robots d'indexation

6.6.1. L'accès automatisé aux sites web de METEOCONTROL est interdit. METEOCONTROL se réserve le droit de bloquer immédiatement les adresses IP suspectes. Le CLIENT peut demander un nouvel accès s'il peut fournir des éléments de preuve appropriés. Si l'indexation des pages web entrave le fonctionnement des SERVICES, METEOCONTROL se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

6.7. Données et droits sur les données

6.7.1. Le CLIENT reste le seul propriétaire des données qu'il traite via les SERVICES, y compris notamment les données relatives à l'installation, les données de rendement et de production, les données relatives aux clients.

6.7.2. METEOCONTROL a le droit d'utiliser toutes les données du CLIENT pour fournir les SERVICES.

6.7.3. Le CLIENT consent expressément à ce que METEOCONTROL utilise les données générées par l'utilisation des SERVICES (données de mesure, de rendement et de production liées à l'installation) sous forme anonyme pour les besoins de METEOCONTROL, en particulier pour conseiller le CLIENT, pour concevoir et améliorer les produits et services de METEOCONTROL en fonction des besoins, et pour entraîner et optimiser les algorithmes et les modèles. Le CLIENT peut révoquer son consentement à tout moment, sans effet rétroactif.

6.7.4. METEOCONTROL n'est pas autorisée à transférer les données à des tiers. Dans tous les autres cas, le droit législatif s'applique.

6.7.5. Nonobstant les dispositions ci-dessus, METEOCONTROL est autorisée à divulguer ces données dans une mesure limitée si elle est obligée de le faire en vertu de dispositions obligatoires telles que des lois, des dispositions de droit public ou des ordonnances officielles. Dans ce cas, METEOCONTROL informe sans délai le CLIENT de cette ordonnance, de cette décision de justice et/ou de cette loi, dans la mesure où cela est légalement autorisé. Dans le

costs specific to the work involved and as far as technically feasible, METEOCONTROL may also provide the raw data to the CUSTOMER in a electronic machine-readable format that is agreed with the CUSTOMER and which is chosen by METEOCONTROL.

6.7.8. METEOCONTROL does not have any right to retention or lien (Section 562 BGB [German Civil Code]) with regard to the CUSTOMER's data.

6.8. Intellectual property, trademark use

6.8.1. The software, SERVICES and the PLATFORM are and shall remain the property of METEOCONTROL. METEOCONTROL and their subcontractors (with regard to the components provided by them) retain all copyrights, patents, trademarks, trade secrets and other property rights relating to or associated with the software, SERVICES and PLATFORM.

6.8.2. METEOCONTROL grants the CUSTOMER the simple, non-transferable, non-sublicensable right to use the trademarks necessary for the provision of the SERVICES under the CONTRACT and for its duration. The CUSTOMER has the right to advertise the SERVICES using these trademarks within the scope of Section 14. However, this CONTRACT does not constitute any kind of agent or representation relationship or distribution partnership between the PARTIES. The PARTIES act independently of each other and without any authority to bind the other PARTY to third parties in any way.

6.9. Open-source components

6.9.1. METEOCONTROL will document the use of open-source software in the provided SERVICES in a comprehensible format. The currently applicable list of used open-source components including the reference to the applicable license conditions may be accessed in the customer portal.

cadre de cette exception, METEOCONTROL ne divulgue que les données au sens du présent article 6.7 qui doivent absolument être divulguées à une autorité gouvernementale ou judiciaire. METEOCONTROL déploie des efforts raisonnables pour obtenir l'assurance que ces données resteront confidentielles.

6.7.6. Le CLIENT peut à tout moment, jusqu'à la fin du CONTRAT, accéder gratuitement à ses données brutes (par exemple, données de mesure), dont le type et l'étendue dépendent de l'installation concernée, en utilisant l'API fournie par METEOCONTROL. Toutes les données brutes du CLIENT peuvent être fournies jusqu'à la fin de la période du CONTRAT. Après la fin du CONTRAT, METEOCONTROL commencera à supprimer progressivement les données brutes à une date non précisée, mais au plus tard au bout de douze (12) mois, en commençant par les données les plus anciennes chronologiquement. METEOCONTROL n'est tenue de fournir que les données qui se trouvent encore sur les serveurs au moment de la fourniture des données.

6.7.7. Sur demande du CLIENT et moyennant la facturation des coûts spécifiques au travail concerné et dans la mesure où cela est techniquement possible, METEOCONTROL peut également fournir les données brutes au CLIENT dans un format électronique lisible par machine, convenu avec le CLIENT et choisi par METEOCONTROL.

6.7.8. METEOCONTROL ne dispose d'aucun droit de rétention ou de gage (article 562 du code civil allemand) sur les données du CLIENT.

6.8. Propriété intellectuelle, utilisation des marques

6.8.1. Le logiciel, les SERVICES et la PLATEFORME sont et restent la propriété de METEOCONTROL. METEOCONTROL et ses sous-traitants (en ce qui concerne les composants fournis par eux) conservent tous les droits d'auteur, brevets, marques, secrets commerciaux et autres droits de propriété relatifs ou associés au logiciel, aux SERVICES et à la PLATEFORME.

6.8.2. METEOCONTROL accorde au CLIENT le droit simple, non transférable et non cessible sous licence d'utiliser les marques nécessaires à la prestation des SERVICES dans le cadre du CONTRAT et pour la durée de celui-ci. Le CLIENT a le droit de faire de la publicité pour les SERVICES en utilisant ces marques en vertu de l'article 14. Toutefois, le présent CONTRAT ne constitue en aucun cas une relation d'agent ou de représentation ou un partenariat de distribution entre les PARTIES. Les PARTIES agissent indépendamment l'une de l'autre et sans aucun pouvoir de lier l'autre PARTIE à des tiers de quelque manière que ce soit.

6.9. Composants open source

6.9.1. METEOCONTROL documentera l'utilisation de logiciels open source dans les SERVICES fournis dans un format compréhensible. La liste en vigueur des composants open source utilisés, y compris la référence aux conditions de licence applicables, peut être consultée sur le portail client.

7. Remuneration

7.1. Amount of remuneration

7. Rémunération

7.1. Montant de la rémunération

7.1.1. The amount of remuneration for the SERVICES provided by METEOCONTROL and the payment modalities are defined in this CONTRACT, in particular this Section 7, Section 3.3.3 and in **ANNEX LICENSES**.

7.1.2. All prices or remunerations listed in the CONTRACT are net prices exclusive of the currently applicable statutory VAT and other statutory charges.

7.2. Adjustment of remuneration

7.2.1. METEOCONTROL shall be entitled to adjust the remuneration for the SERVICES provided and thus **ANNEX LICENSES** from time to time with effect for the future and to an appropriate extent, provided that more than four (4) months have passed since the conclusion of the CONTRACT and the cost situation has changed. A price increase may be implemented no more than once per calendar year. METEOCONTROL shall inform the CUSTOMER of the planned price increase at least three (3) months prior to the increase. In the event of a price increase of more than 5%, a justified cause within the meaning of Section 8.2.2 shall exist, so the CUSTOMER is entitled to terminate the CONTRACT without notice. The special right to termination must be exercised within a period of one (1) month before the price increase takes effect.

7.3. Payment terms

7.3.1. The agreed SCOPE OF SERVICES shall be invoiced quarterly in advance based on the systems/plants and MODULES activated at the time of invoicing. Invoicing is generally automated. In this process, an E-invoice in accordance with the German VAT Act [Umsatzsteuergesetz] is created for the CUSTOMER and sent to them by e-mail. METEOCONTROL is entitled to change this process or the selected form of dispatch, in particular if this is required for legal, organisational or technical reasons. If the CUSTOMER requests a different form of invoicing, METEOCONTROL reserves the right to reject this deviation or to charge for the additional work involved.

7.3.2. Systems/plants and MODULES added or registered within a respective quarter are not charged until the next invoicing date. If a system/plant and/or MODULE is deleted or deactivated during a quarter, the full remuneration is charged for each partial quarter with the next invoicing date.

7.3.3. Invoices are due and payable without deduction within the payment period defined in the Master-Agreement from the invoice date.

7.3.4. In the event of delayed payment, METEOCONTROL is entitled to charge interest on remuneration claims at a rate of 9% per year. The right to claim higher damages due to the delayed remuneration remains reserved. In the event of persistent delay in payment, METEOCONTROL shall be entitled, after prior notice, to suspend the CUSTOMER's access to the PLATFORM. This does not affect the CUSTOMER's contractual payment obligation.

7.3.5. The CUSTOMER may only set off claims against other claims of the CUSTOMER against METEOCONTROL if these are undisputed by METEOCONTROL or have been legally

7.1.1. Le montant de la rémunération des SERVICES fournis par METEOCONTROL et les modalités de paiement sont définis dans le présent CONTRAT, notamment dans le présent article 7, dans l'article 3.3.3 et dans l'**ANNEXE LICENCES**.

7.1.2. Tous les prix ou rémunérations indiqués dans le CONTRAT sont des prix nets, hors TVA légale actuellement applicable et autres charges légales.

7.2. Adaptation de la rémunération

7.2.1. METEOCONTROL est en droit d'adapter occasionnellement la rémunération des SERVICES fournis et donc de l'**ANNEXE LICENCES** sans effet rétroactif et dans une mesure appropriée, à condition que plus de quatre (4) mois se soient écoulés depuis la conclusion du CONTRAT et que la situation en matière de coûts ait changé. Une augmentation de prix ne peut être appliquée plus d'une fois par année civile. METEOCONTROL informe le CLIENT de l'augmentation de prix prévue au moins trois (3) mois avant l'augmentation. En cas d'augmentation de prix supérieure à 5 %, il existe un motif justifié au sens de l'article 8.2.2, de sorte que le CLIENT est en droit de résilier le CONTRAT sans préavis. Le droit spécial de résiliation doit être exercé dans un délai d'un (1) mois avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de prix.

7.3. Conditions de paiement

7.3.1. L'ÉTENDUE DES SERVICES convenus est facturée trimestriellement à l'avance sur la base des systèmes/installations et des MODULES activés au moment de la facturation. La facturation est généralement automatisée. Dans ce processus, une facture électronique conforme à la loi allemande sur la TVA (Umsatzsteuergesetz) est créée pour le CLIENT et lui est envoyée par courrier électronique. METEOCONTROL est en droit de modifier cette procédure ou la forme d'envoi choisie, en particulier si des motifs juridiques, organisationnels ou techniques l'exigent. Si le CLIENT demande une autre forme de facturation, METEOCONTROL se réserve le droit de refuser cette dérogation ou de facturer le travail supplémentaire qu'elle implique.

7.3.2. Les systèmes/installations et les MODULES ajoutés ou faisant l'objet d'une inscription au cours d'un trimestre donné ne sont pas facturés avant la date de facturation suivante. Si un système/une installation et/ou un MODULE est supprimé ou désactivé au cours d'un trimestre, la rémunération totale est facturée pour chaque trimestre partiel à la date de facturation suivante.

7.3.3. Les factures sont dues et payables sans déduction dans le délai de paiement défini dans l'accord-cadre à compter de la date de la facture.

7.3.4. En cas de retard de paiement, METEOCONTROL est en droit de facturer des intérêts sur les droits à rémunération à un taux de 9 % par an. Le droit de réclamer des dommages-intérêts plus élevés en raison du retard de rémunération demeure réservé. En cas de retard de paiement persistant, METEOCONTROL est en droit, après notification préalable, de suspendre l'accès du CLIENT à la PLATEFORME. Cela

- established.
- 7.3.6. For the calculation of the capacity-based remuneration, the figures are rounded to full kWp (for PV), kW (for wind/hydro) or kWh (for batteries) for accounting purposes.
- 7.4. Withholding Tax**
- 7.4.1. If CUSTOMER's registered office is located outside of Europe and if any payments to be made by or on behalf of the CUSTOMER under or with respect to this CONTRACT are subject to any deduction or withholding for, or on account of, any present or future taxes, levies, imposts, duties, charges or fees (hereinafter collectively or individually "TAXES") the following shall apply:
- 7.4.1.1. the amount payable by the CUSTOMER to METEOCONTROL shall be increased to the extent necessary so that, after making all required deductions or withholdings (including deductions and withholdings applicable to, and taking into account all TAXES on, or arising by reason of the payment of, additional amounts under this Section), METEOCONTROL receives and retains an amount equal to the amount that it would have received had no such deductions or withholdings been required,
- 7.4.1.2. the CUSTOMER shall make such deductions or withholdings, and
- 7.4.1.3. the CUSTOMER shall remit the full amount deducted or withheld to the relevant taxing authority in accordance with the applicable laws.
- 7.4.2. The CUSTOMER shall indemnify METEOCONTROL for the full amount of any such TAXES latest ten (10) days after the date of written demand by METEOCONTROL.

8. CONTRACT term

- 8.1. Start of CONTRACT, (minimum) CONTRACT term and ordinary termination**
- 8.1.1. The start of the CONTRACT and minimum CONTRACT term of the CONTRACT are defined in the Master-Agreement.
- 8.1.2. If the CONTRACT is not terminated with a notice period of three (3) months to the end of the year, it automatically extends by one (1) year. The earliest possible termination date is the end of the minimum CONTRACT term. Section 3.3.3 applies with regard to MODULES.
- 8.1.3. Due to their nature and their protective purpose, certain obligations of both PARTIES shall continue despite termination of the CONTRACT. These include, in particular, confidentiality, intellectual property, jurisdiction and choice of law.
- 8.1.4. Upon termination of the CONTRACT, regardless of the point in time, there is no entitlement to reimbursement, not even partial reimbursement of previously paid license remunerations or possible set-up remunerations, unless the termination is extraordinary based on the fault of

n'a pas d'incidence sur l'obligation contractuelle de paiement du CLIENT.

- 7.3.5. Le CLIENT ne peut compenser des créances avec d'autres créances du CLIENT à l'égard de METEOCONTROL que si celles-ci ne sont pas contestées par METEOCONTROL ou ont été légalement établies.
- 7.3.6. Pour le calcul de la rémunération basée sur la capacité, les chiffres sont arrondis au kWc (pour le photovoltaïque), au kW (pour l'éolien/hydroélectrique) ou au kWh (pour les batteries) à des fins comptables.
- 7.4. Retenue à la source**
- 7.4.1. Si le siège social du CLIENT est situé en dehors de l'Europe et si tout paiement à effectuer par ou au nom du CLIENT en vertu ou au titre du présent CONTRAT fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue au titre de tout impôt, taxe, prélèvement, droit, charge ou frais présent ou futur (ci-après dénommés collectivement ou individuellement « IMPÔTS »), les dispositions suivantes s'appliquent :
- 7.4.1.1. le montant payable par le CLIENT à METEOCONTROL est augmenté dans la mesure nécessaire pour que, après avoir effectué toutes les déductions ou retenues requises (y compris les déductions et retenues applicables aux montants supplémentaires en vertu du présent article, et en tenant compte de tous les IMPÔTS sur ceux-ci ou découlant du paiement de ceux-ci), METEOCONTROL reçoive et conserve un montant égal au montant qu'elle aurait reçu si ces déductions ou retenues n'avaient pas été requises,
- 7.4.1.2. le CLIENT procède à ces déductions ou retenues, et
- 7.4.1.3. le CLIENT verse l'intégralité du montant déduit ou retenu à l'administration fiscale compétente conformément à la législation applicable.
- 7.4.2. Le CLIENT indemnise METEOCONTROL du montant total de ces IMPÔTS au plus tard dix (10) jours après la date de la demande écrite de METEOCONTROL.

8. Durée du CONTRAT

- 8.1. Début du CONTRAT, durée (minimale) du CONTRAT et résiliation ordinaire**
- 8.1.1. Le début du CONTRAT et la durée minimale du CONTRAT sont définis dans le Contrat-cadre.
- 8.1.2. Si le CONTRAT n'est pas résilié avec un préavis de trois (3) mois avant la fin de l'année, il est automatiquement prolongé d'un (1) an. La date de résiliation au plus tôt est la fin de la durée minimale du CONTRAT. L'article 3.3.3 s'applique aux MODULES.
- 8.1.3. En raison de leur nature et de leur objectif de protection, certaines obligations des deux PARTIES subsistent malgré la résiliation du CONTRAT. Il s'agit notamment de la confidentialité, de la propriété intellectuelle, de la juridiction et du choix du droit applicable.
- 8.1.4. En cas de résiliation du CONTRAT, quel qu'en soit le moment, il n'est pas possible de prétendre à un remboursement, même partiel, des rémunérations de licence précédemment payées ou des éventuelles rémunérations de mise en place, à moins que la résiliation soit fondée à titre

- METEOCONTROL or due to Section 3.3.2.4.
- 8.1.5. All rights of use, including those for MODULES, expire upon termination of the CONTRACT.
- 8.2. Extraordinary termination**
- 8.2.1. Both PARTIES reserve the right to extraordinary termination of all or individual SERVICES for justified cause under to the conditions of this Section 8.2 and Section 314 BGB [German Civil Code]. If there are objectively justified cause, the terminating PARTY may specify a reasonable termination period (phasing-out period).
- 8.2.2. Justified cause shall be deemed to exist if the terminating PARTY cannot reasonably be expected to continue the contractual relationship until the agreed termination date or until the expiry of the ordinary notice period, taking into account all circumstances of the individual case and weighing the interests of both PARTIES. If justified cause consists in the breach of a contractual obligation, the termination shall only be permissible after the unsuccessful expiry of a reasonable period of time set for remedial action or after an unsuccessful warning, unless the basis of trust for the further continuation of the CONTRACT has already been so shaken by the first breach of contractual that it cannot be restored even by setting a deadline for remedial action or a warning.
- 8.2.3. Justified cause shall be deemed to exist in particular if:
- 8.2.3.1. one PARTY breaches a material contractual provision and has not remedied the breach within a reasonable period of time, but at least forty-five (45) calendar days, after receipt of a written request from the other PARTY. No deadline is required if the PARTY in breach of contract refuses to remedy the situation or if the remedy is impossible or if it is unreasonable for the PARTY faithful to the contract;
- 8.2.3.2. the CUSTOMER is in delay (a) of payment of METEOCONTROL's invoices for the ongoing provision of SERVICES for three (3) consecutive months or (b) of payment of METEOCONTROL's invoices for the ongoing provision of SERVICES in an amount equal to the average invoice amount for the ongoing provision of SERVICES for three (3) months. Termination shall only be effective if METEOCONTROL has requested payment from the CUSTOMER in writing beforehand;
- 8.2.3.3. there is reasonable suspicion that the CUSTOMER has violated these TERMS, in particular the limitations on use described in Section 6.5 to 6.7. The CUSTOMER may avert these measures if they dispels the suspicion by providing suitable proof at their own expense.
- 8.2.4. Notice of termination for justified cause may only be issued within a period of six (6) weeks after the PARTY entitled to terminate has become aware of the reason for termination. If the overall consideration of a series of events authorises a PARTY to terminate, the termination period shall be calculated from the last of those events.
- 8.3. Form**
- All terminations must be submitted in text form.
- extraordinaire sur la faute de METEOCONTROL ou soit due à l'article 3.3.2.4.
- 8.1.5. Tous les droits d'utilisation, y compris ceux des MODULES, expirent à la fin du CONTRAT.
- 8.2. Résiliation extraordinaire**
- 8.2.1. Les deux PARTIES se réservent le droit de mettre fin à titre extraordinaire à tous les SERVICES ou à certains d'entre eux pour un motif légitime, conformément aux conditions du présent article 8.2 et de l'article 314 du code civil allemand. S'il existe des motifs objectivement légitimes, la PARTIE qui met fin au contrat peut fixer une période de résiliation raisonnable (période de cessation progressive).
- 8.2.2. Un motif légitime est réputé exister si l'on ne peut raisonnablement attendre de la PARTIE qui résilie qu'elle poursuive la relation contractuelle jusqu'à la date de fin convenue ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis ordinaire, en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et en mettant en balance les intérêts des deux PARTIES. Si le motif légitime consiste en la violation d'une obligation contractuelle, la résiliation n'est autorisée qu'après l'expiration sans résultat d'un délai raisonnable fixé pour y remédier ou après un avertissement infructueux, à moins que les fondements de la confiance pour la poursuite du CONTRAT n'aient déjà été tellement ébranlés par la première violation du contrat qu'ils ne puissent être rétablis même en fixant un délai pour y remédier ou en adressant un avertissement.
- 8.2.3. Un motif légitime est réputé exister en particulier si :
- 8.2.3.1. l'une des PARTIES enfreint une disposition contractuelle importante et n'a pas remédié à l'infraction dans un délai raisonnable, d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires toutefois, après réception d'une demande écrite de l'autre PARTIE. Aucun délai n'est requis si la PARTIE en rupture de contrat refuse de remédier à la situation ou si la réparation est impossible ou déraisonnable pour la PARTIE qui a respecté ses engagements au titre du contrat ;
- 8.2.3.2. le CLIENT est en retard (a) de paiement des factures de METEOCONTROL pour la fourniture continue des SERVICES pendant trois (3) mois consécutifs ou (b) de paiement des factures de METEOCONTROL pour la fourniture continue des SERVICES d'un montant égal au montant moyen de facture pour la fourniture continue des SERVICES pendant trois (3) mois. La résiliation n'est effective que si METEOCONTROL a préalablement demandé le paiement au CLIENT par écrit ;
- 8.2.3.3. le CLIENT est raisonnablement soupçonné d'avoir enfreint les présentes CONDITIONS, en particulier les limitations d'utilisation décrites dans les articles 6.5 à 6.7. Le CLIENT peut éviter ces mesures s'il dissipe les soupçons en apportant, à ses frais, des preuves appropriées.
- 8.2.4. La résiliation pour motif légitime ne peut intervenir que dans un délai de six (6) semaines après que la PARTIE en droit de résilier a pris connaissance du motif de la résiliation. Si la prise en compte globale d'une série d'événements autorise

une PARTIE à procéder à une résiliation, le délai de résiliation est calculé à partir du dernier de ces événements.

8.3. **Forme**

Toutes les résiliations doivent être soumises sous forme écrite.

9. **Warranty, subsequent performance**

9.1. METEOCONTROL warrants the functionality and operational readiness of the provided SERVICES within the scope of the agreed SCOPE OF SERVICES in accordance with Section 3.3 and in accordance with the availabilities in accordance with Section 4. A significant shortfall in this regard generally constitutes a DEFECT.

9.2. Following the state of the art, however, it is not possible to exclude errors of the PLATFORM under all conditions of use. The performance (e.g. access speed, upload and download speed) of the PLATFORM depends, among other things, to a large extent on the respective locally available bandwidth of the Internet. METEOCONTROL has no influence on this bandwidth. A further functionality of the PLATFORM or a further scope of functions beyond this is not owed.

9.3. CUSTOMERS must document any DEFECTS within the meaning of Section 9.1 in a comprehensible manner and notify METEOCONTROL of them (at least) in text form and without undue delay after their discovery. If the DEFECTS are not reported to METEOCONTROL without delay and further defects / higher costs arise as a result, these shall be borne by the CUSTOMER.

9.4. DEFECTS will be remedied by METEOCONTROL free of charge within a reasonable period of time, provided the DEFECT is significant or impairs functionality. METEOCONTROL may choose whether to correct the DEFECT, in particular in the form of a software update as defined in Section 3.3.2.2. METEOCONTROL may also choose to deliver an alternative solution for faulty functions that enables the CUSTOMER to use the SERVICES as agreed. METEOCONTROL has the right to carry out the subsequent performance as part of the release planning.

9.5. METEOCONTROL can also provide subsequent performance by giving the CUSTOMER instructions by telephone, in writing or by email.

9.6. If METEOCONTROL does not remedy a significant DEFECT within a reasonable period of time, the CUSTOMER is entitled to demand a reduction in the remuneration. The right to terminate the CONTRACT or to claim damages remains unaffected.-

10. **Defects of title**

10.1. **Principe**

10.1.1. METEOCONTROL warrants that the contractual use of the SERVICES provided by METEOCONTROL will not infringe any third-party rights.

9. **Garantie, performances ultérieures**

9.1. METEOCONTROL garantit la fonctionnalité et la disponibilité opérationnelle des SERVICES fournis dans le cadre de l'ÉTENDUE DES SERVICES convenue conformément à l'article 3.3 et conformément aux disponibilités en vertu de l'article 4. Une lacune importante à cet égard constitue généralement un DÉFAUT.

9.2. Selon l'état actuel de la technologie, il n'est cependant pas possible d'exclure des erreurs de la PLATEFORME dans toutes les conditions d'utilisation. Les performances (par exemple, la vitesse d'accès, la vitesse de chargement et de téléchargement) de la PLATEFORME dépendent, entre autres, dans une large mesure de la bande passante de la connexion Internet disponible localement. METEOCONTROL n'a aucune influence sur cette bande passante. Aucune fonctionnalité supplémentaire de la PLATEFORME ou étendue de fonctions allant au-delà de celle-ci n'est due.

9.3. Le CLIENT doit documenter de manière compréhensible les DÉFAUTS au sens de l'article 9.1 et les notifier à METEOCONTROL (au moins) sous forme écrite et sans délai excessif après leur découverte. Si des défauts ne sont pas signalés sans délai à METEOCONTROL et qu'il en résulte d'autres défauts et/ou des coûts plus élevés, ceux-ci sont à la charge du CLIENT.

9.4. METEOCONTROL remédiera gratuitement aux DÉFAUTS dans un délai raisonnable, à condition que le DÉFAUT soit important ou qu'il porte atteinte à la fonctionnalité. METEOCONTROL peut choisir de corriger le DÉFAUT, notamment sous la forme d'une mise à jour logicielle telle que définie à l'article 3.3.2.2. METEOCONTROL peut également choisir de fournir une solution alternative pour remédier aux dysfonctionnements afin de permettre au CLIENT d'utiliser les SERVICES comme convenu. METEOCONTROL a le droit d'assurer les performances ultérieures dans le cadre de la planification des versions.

9.5. METEOCONTROL peut également assurer les performances ultérieures en donnant au CLIENT des instructions par téléphone, par écrit ou par courrier électronique.

9.6. Si METEOCONTROL ne remédie pas à un DÉFAUT important dans un délai raisonnable, le CLIENT est en droit d'exiger une réduction de la rémunération. Le droit de résilier le CONTRAT ou de réclamer des dommages-intérêts reste inchangé.

10. **Vices de titre**

10.1. **Principe**

10.1.1. METEOCONTROL garantit que l'utilisation contractuelle des SERVICES fournis par METEOCONTROL n'enfreint aucun droit de tiers.

10.1.2. If claims are asserted based on actual or alleged violations of third-party rights due to the CUSTOMER's use of the SERVICES, the PARTIES shall inform one another in writing without undue delay. The PARTIES shall cooperate closely to defend against such claims, with METEOCONTROL taking the lead in the proceedings as provided by applicable procedural law. METEOCONTROL shall bear the costs of the CUSTOMER's legal defence to a reasonable amount.

10.1.3. If the contractual use of the SERVICES is impaired because of claims being asserted by third parties, METEOCONTROL has the right to (i) change the SERVICES at their own expense so that they no longer infringe on third-party rights, (ii) obtain authorisation at their own cost for the SERVICES to be used unrestrictedly in accordance with the CONTRACT, or (iii) to provide a comparable alternative.

10.2. Indemnification

10.2.1. If the CUSTOMER incurs costs, damage or obligations in connection with the defence or other handling or settlement of claims for defects of title in relation to the SERVICES provided, METEOCONTROL shall indemnify and hold the CUSTOMER harmless from any costs or obligations imposed in a final court judgment or arbitration award, or from any costs or obligations recognised in a settlement, and from the costs of a reasonable legal defence.

10.2.2. If the CUSTOMER incurs costs and/or damages and/or obligations (including the costs for a reasonable legal defence) as result of a settlement agreement, the indemnification shall be conditional on METEOCONTROL either having agreed to the settlement or having failed to take over the conduct of the proceedings with regard to the dispute with the third party.

10.3. Further rights

10.3.1. If a court injunction is imposed regarding the use of the SERVICES provided or parts of the SERVICES based on an alleged violation of third-party rights, METEOCONTROL must, at their discretion, (i) obtain the right for the CUSTOMER to continue to use the affected SERVICE(S) or parts of the SERVICE(S), or (ii) replace the affected SERVICE(S) or parts of the SERVICE(S) with other elements that match the functionality of the replaced elements, or (iii) change the affected SERVICE(S) or parts of the SERVICE(S) in such a way that they do not violate third-party rights.

10.3.2. If none of these measures are possible, METEOCONTROL shall reimburse the CUSTOMER for remuneration paid for the affected SERVICE(S) on a proportional basis for the duration of the impairment.

10.3.3. The provisions of this Section 10 govern the liability for defects of title conclusively.

10.3.4. The indemnification applies only to third-party claims resulting from the use of the SERVICES in the EU, the EEA and Switzerland.

10.4. Limitation period

Claims as defined in this Section 10 shall become time-barred within 24 months of the CUSTOMER becoming aware of the facts on which the claims are based.

10.1.2. En cas de réclamations fondées sur des violations réelles ou présumées de droits de tiers du fait de l'utilisation des SERVICES par le CLIENT, les PARTIES s'informent mutuellement par écrit dans les plus brefs délais. Les PARTIES coopèrent étroitement pour se défendre contre de telles réclamations, METEOCONTROL prenant la tête de la procédure conformément au droit procédural applicable. METEOCONTROL prend en charge les frais de défense juridique du CLIENT jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable.

10.1.3. Si l'utilisation contractuelle des SERVICES est entravée par des prétentions de tiers, METEOCONTROL a le droit (i) de modifier les SERVICES à ses frais afin qu'ils ne portent plus atteinte aux droits de tiers, (ii) d'obtenir à ses frais l'autorisation d'utiliser les SERVICES sans restriction conformément au CONTRAT ou (iii) de proposer une alternative comparable.

10.2. Indemnisation

10.2.1. Si le CLIENT encourt des frais, des dommages ou des obligations dans le cadre de la défense ou de la gestion ou du règlement de réclamations pour vices de titre en rapport avec les SERVICES fournis, METEOCONTROL indemnifiera le CLIENT de tous les frais ou obligations imposés par une décision judiciaire définitive ou une sentence arbitrale, ou de tous les frais ou obligations reconnus dans le cadre d'un règlement, ainsi que des coûts d'une défense juridique raisonnable.

10.2.2. Si le CLIENT encourt des frais et/ou des dommages et/ou des obligations (y compris les coûts d'une défense juridique raisonnable) à la suite d'un accord de règlement, l'indemnisation est subordonnée à la condition que METEOCONTROL ait accepté le règlement ou n'ait pas pris en charge la conduite de la procédure relative au litige avec le tiers.

10.3. Autres droits

10.3.1. Si une injonction judiciaire est imposée concernant l'utilisation des SERVICES fournis ou de certaines parties des SERVICES en raison d'une violation présumée des droits de tiers, METEOCONTROL doit, à sa discrétion, (i) obtenir le droit pour le CLIENT de continuer à utiliser le(s) SERVICE(S) concerné(s) ou des parties du(des) SERVICE(S) ou (ii) remplacer le(s) SERVICE(S) concerné(s) ou des parties du(des) SERVICE(S) par d'autres éléments dont la fonctionnalité correspond à celle des éléments remplacés ou (iii) modifier le(s) SERVICE(S) concerné(s) ou des parties du(des) SERVICE(S) de manière à ne pas violer les droits des tiers.

10.3.2. Si aucune de ces mesures n'est possible, METEOCONTROL rembourse au CLIENT la rémunération versée pour le(s) SERVICE(S) concerné(s), au prorata de la durée de l'entrave.

10.3.3. Les dispositions du présent article 10 régissent de manière définitive la responsabilité pour les vices de titre.

10.3.4. L'indemnisation ne s'applique qu'aux réclamations de tiers résultant de l'utilisation des SERVICES dans l'UE, l'EEE et la Suisse.

11. Liability

11.1. Unlimited liability

METEOCONTROL is liable without limitation in accordance with the statutory provisions in the event of intent, gross negligence, fraudulent intent and in the event of the assumption of a guarantee. This also applies to liability for damage to life, limb, or health and to liability under the German Product Liability Act [Produkthaftungsgesetz] as well as for liability under other mandatory laws.

11.2. Limitation of liability

In the event of a slightly negligent breach of material contractual obligations, liability is limited to the foreseeable damage typical for the CONTRACT, but not exceeding the total annual remuneration. Material contractual obligations are those whose fulfilment is essential for the proper performance of the CONTRACT and on whose compliance the CUSTOMER relies on and may rely. In the event of a slightly negligent breach of non-material contractual obligations, METEOCONTROL shall not be held liable.

11.3. Liability for agents and organs

The restrictions of Section 11.2 also apply in favour of legal representatives and subcontractors of METEOCONTROL, if claims are brought against them directly.

11.4. Limitation period

Claims for damages, regardless of the legal basis, shall become time-barred within 24 months of the claim arising and becoming known. This does not apply to intent, fraudulent intent, in the case of damage to life, limb or health and liability under the German Product Liability Act [Produkthaftungsgesetz], liability under other mandatory laws and assumption of a guarantee.

11.5. Contributory negligence

If a damage can be attributed to the fault of METEOCONTROL as well as to the fault of the CUSTOMER, the CUSTOMER's must accept part of the liability. In particular in cases where services provided by METEOCONTROL are used by unauthorised third parties with the aid of the CUSTOMER's access data, the CUSTOMER is liable for any remunerations incurred as a result, provided the CUSTOMER is responsible for the access by the unauthorised third party

12. Force majeure

12.1. Force majeure occurs in the event of any unforeseeable, serious event beyond the sphere of influence of a PARTY, as

10.4. Délai de prescription

Les réclamations définies dans le présent article 1010 sont soumises à un délai de prescription de 24 mois suivant la date à laquelle le CLIENT a pris connaissance des faits sur lesquels les réclamations sont fondées.

11. Responsabilité

11.1. Responsabilité illimitée

METEOCONTROL est responsable sans restriction conformément aux dispositions légales en cas d'intention, de négligence grave, d'intention frauduleuse et en cas de prise en charge d'une garantie. Cette disposition s'applique également à la responsabilité en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, à la responsabilité au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz) ainsi qu'à la responsabilité au titre d'autres lois contraignantes.

11.2. Limitation de responsabilité

En cas de violation par négligence légère d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité est limitée aux dommages prévisibles typiques du CONTRAT, sans toutefois dépasser la rémunération annuelle totale. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le CLIENT compte et peut compter. En cas de violation par négligence légère d'obligations contractuelles non essentielles, METEOCONTROL n'est pas responsable.

11.3. Responsabilité des agents et des organes

Les restrictions de l'article 11.2 s'appliquent également aux représentants légaux et aux sous-traitants de METEOCONTROL, si des plaintes sont déposées directement à leur encontre.

11.4. Délai de prescription

Les demandes de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, sont soumises à un délai de prescription de 24 mois à compter de la création et de la connaissance de la demande. Cette disposition ne s'applique pas à l'intention, à l'intention frauduleuse, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et à la responsabilité en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz), à la responsabilité en vertu d'autres lois obligatoires et à la prise en charge d'une garantie.

11.5. Négligence contributive

Si un dommage peut être attribué à la fois à une faute de METEOCONTROL et à une faute du CLIENT, le CLIENT doit assumer une partie de la responsabilité. En particulier, lorsque les services fournis par METEOCONTROL sont utilisés par des tiers non autorisés à l'aide des données d'accès du CLIENT, le CLIENT est responsable de toutes les rémunérations qui en résultent, à condition que le CLIENT soit responsable de l'accès par le tiers non autorisé.

12. Force majeure

12.1. Il y a force majeure en cas d'événement imprévisible, grave et indépendant de la volonté d'une PARTIE, qui l'empêche

a result of which a PARTY is fully or partially prevented from fulfilling its obligations. This includes, in particular, war, terrorist conflicts, pandemics, epidemics or labour disputes, insolvency of subcontractors of METEOCONTROL, fire damage, flooding, strikes as well as operational disruptions not caused by the PARTIES, or official ordinances and legal lock-outs.

- 12.2. In the event of being unable to fulfil the contractual obligations due to force majeure, the affected PARTY shall notify the other PARTY of the occurrence and the cessation of the force majeure without undue delay. It shall use its best efforts to remedy the force majeure and to limit its effects as far as possible.
- 12.3. The PARTIES undertake to adapt this CONTRACT to the changed circumstances in good faith. The PARTIES shall be released from their contractual obligations for the duration and to the extent of the direct and indirect effect and shall not owe any damages in this respect.
- 12.4. In the event that an adaptation in good faith is not in the interest of either PARTY, the CONTRACT may be extraordinarily terminated if it is foreseeable that the contractual obligations will be prevented for more than 60 days. Any additional costs incurred as a result of such termination shall be borne by the PARTIES themselves.

13. Confidentiality

- 13.1. CONFIDENTIAL INFORMATION may only be used for purposes of fulfilling the CONTRACT. The PARTIES undertake to treat CONFIDENTIAL INFORMATION in strict confidence and to take all necessary measures to prevent CONFIDENTIAL INFORMATION from becoming accessible to unauthorized third parties. The PARTIES undertake to make CONFIDENTIAL INFORMATION available only to third parties who require such information (assigned employees, subcontractors, AFFILIATED COMPANIES).
- 13.2. In addition, the PARTIES agree to maintain confidentiality regarding the content of the contractual provisions and the knowledge gained in the process of fulfilling the CONTRACT.
- 13.3. The confidentiality obligation applies in particular to the access data, email and IP addresses and passwords provided by METEOCONTROL.
- 13.4. The confidentiality obligation also applies to the initiation of a contractual relationship and for a further five (5) years after termination of the contractual relationship. The involved third parties shall be subject to a corresponding confidentiality obligation.

14. Reference clause

- 14.1. The PARTIES are permitted to use the name and logo of the other PARTY as a reference.
- 14.2. The PARTIES give each other permission to use the logos and trademarks they need for this purpose. The permission

totalement ou partiellement de remplir ses obligations. Cela inclut notamment les guerres, les conflits terroristes, les pandémies, les épidémies ou les conflits du travail, l'insolvabilité des sous-traitants de METEOCONTROL, les incendies, les inondations, les grèves ainsi que les perturbations opérationnelles non causées par les PARTIES ou les ordonnances officielles et les lock-out légaux.

- 12.2. En cas d'impossibilité de remplir les obligations contractuelles pour cause de force majeure, la PARTIE concernée notifie à l'autre PARTIE la survenance et la cessation de la force majeure dans les meilleurs délais. Elle s'efforce de remédier à la force majeure et d'en limiter les effets dans toute la mesure du possible.
- 12.3. Les PARTIES s'engagent à adapter de bonne foi le présent CONTRAT aux nouvelles circonstances. Les PARTIES sont libérées de leurs obligations contractuelles pour la durée et dans la mesure de l'effet direct et indirect et ne sont redevables d'aucun dommage à cet égard.
- 12.4. Dans le cas où une adaptation de bonne foi n'est dans l'intérêt d'aucune des PARTIES, le CONTRAT peut être résilié à titre extraordinaire si l'on peut s'attendre à ce que les obligations contractuelles soient contrecarrées pendant plus de 60 jours. Tous les frais supplémentaires résultant de cette résiliation sont à la charge des PARTIES elles-mêmes.

13. Confidentialité

- 13.1. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'exécution du CONTRAT. Les PARTIES s'engagent à traiter les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de manière strictement confidentielle et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ne deviennent accessibles à des tiers non autorisés. Les PARTIES s'engagent à mettre les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES uniquement à la disposition des tiers qui en ont besoin (employés affectés, sous-traitants, SOCIÉTÉS AFFILIÉES).
- 13.2. En outre, les PARTIES conviennent de préserver la confidentialité du contenu des dispositions contractuelles et des connaissances acquises dans le cadre de l'exécution du CONTRAT.
- 13.3. L'obligation de confidentialité s'applique en particulier aux données d'accès, aux adresses électroniques et IP et aux mots de passe fournis par METEOCONTROL.
- 13.4. L'obligation de confidentialité s'applique également à l'établissement d'une relation contractuelle et pendant cinq (5) années supplémentaires après la fin de la relation contractuelle. Les tiers concernés sont soumis à une obligation de confidentialité correspondante.

14. Clause de référence

- 14.1. Les PARTIES sont autorisées à utiliser le nom et le logo de l'autre PARTIE comme référence.
- 14.2. Les PARTIES s'autorisent mutuellement à utiliser les logos et les marques dont elles ont besoin à cette fin. L'autorisation

is free of charge, non-transferrable and applies beyond the term of the contract for an indefinite period.

14.3. Any further publications and information within the scope of usual external corporate communications or marketing are only permitted with the prior consent (**at least in text form**) of the other PARTY.

15. Subcontractors

15.1. METEOCONTROL is entitled to use subcontractors for the provision of SERVICES, in particular CLOUD SERVICE PROVIDERS.

15.2. METEOCONTROL shall structure the agreements with her subcontractors in accordance with the provisions of this CONTRACT.

16. Data security

16.1. Each PARTY is obligated to ensure the adequate security of data during its transmission via public telecommunications facilities or the SERVICES provided on the PLATFORM. The PARTIES are also obligated to ensure that the access to the computer systems used to provide the agreed services complies with all legal requirements or requirements imposed by supervisory authorities, and that access to the data is protected from unauthorised use by means of appropriate technical and organisational measures.

16.2. The PARTIES shall make every reasonable effort to achieve the best possible protection against malware, which corresponds to the respective state of the art. The PARTIES shall inform each another immediately in text form of any suspected violations of a security measure taken or other security incidents that may be relevant to the security of the provision of the agreed services and cooperation services and shall provide each other with reasonable support in minimising or remedying any damage. The term security incidents applies to all incidents which violate the protection objectives of (i) availability, (ii) confidentiality and (iii) integrity of the data of the outsourcing CUSTOMER that are processed by METEOCONTROL or their subcontractors.

16.3. The PARTIES monitor the data processing systems for which they are responsible (in the sense of applications, networks, data centres, etc.) regarding these violations of protection objectives. Physical protection objective violations (e.g. violations of access, etc.) must also be monitored.

16.4. In the event of a violation of a protection objective, the other PARTY must be notified without immediately.

17. Export control clause

17.1. The PARTIES are aware that the SERVICES may be subject to export and import restrictions. In particular, there may be permit requirements and/or restrictions on the use of the

est gratuite, non transférable et s'applique au-delà de la durée du contrat pour une durée indéterminée.

14.3. Toute autre publication ou information dans le cadre de la communication externe habituelle de l'entreprise ou du marketing n'est autorisée qu'avec l'accord préalable (**au moins sous forme écrite**) de l'autre PARTIE.

15. Sous-traitants

15.1. METEOCONTROL est autorisée à faire appel à des sous-traitants pour la fourniture des SERVICES, en particulier à des FOURNISSEURS DE SERVICES CLOUD.

15.2. METEOCONTROL structurera les accords avec ses sous-traitants conformément aux dispositions du présent CONTRAT.

16. Sécurité des données

16.1. Chaque PARTIE est tenue d'assurer le niveau de sécurité des données adéquat lors de leur transmission via les installations de télécommunications publiques ou les SERVICES fournis sur la PLATEFORME. Les PARTIES sont également tenues de veiller à ce que l'accès aux systèmes informatiques utilisés pour fournir les services convenus soit conforme à toutes les exigences légales ou imposées par les autorités de contrôle, et à ce que l'accès aux données soit protégé contre toute utilisation non autorisée au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

16.2. Les PARTIES s'efforcent de mettre en place la meilleure protection possible contre les logiciels malveillants, conformément à l'état actuel de la technologie. Les PARTIES s'informent mutuellement sans délai, sous forme écrite, de toute suspicion de violation d'une mesure de sécurité prise ou de tout autre incident de sécurité susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de la fourniture des services convenus et des services de coopération, et s'apportent une aide raisonnable pour minimiser les dommages ou y remédier. Le terme « incidents de sécurité » s'applique à tous les incidents qui constituent une violation des objectifs de protection (i) de la disponibilité, (ii) de la confidentialité et (iii) de l'intégrité des données du CLIENT ayant recours à la sous-traitance, qui sont traitées par METEOCONTROL ou ses sous-traitants.

16.3. Les PARTIES contrôlent les systèmes de traitement des données dont elles sont responsables (à savoir, les applications, les réseaux, les centres de données, etc.) afin de surveiller ces violations des objectifs de protection. Les violations des objectifs de protection physique (par exemple, les violations d'accès, etc.) doivent également être surveillées.

16.4. En cas de violation d'un objectif de protection, l'autre PARTIE doit être informée sans délai.

17. Clause de contrôle des exportations

17.1. Les PARTIES sont conscientes que les SERVICES peuvent être soumis à des restrictions à l'exportation et à l'importation. En particulier, l'utilisation des SERVICES ou des

SERVICES or related technologies abroad. This must be checked on a case-by-case basis before any authorised transfer.

- 17.2.** When using the SERVICES, the CUSTOMER shall comply with the applicable export and import control regulations of the Federal Republic of Germany, the European Union, and the United States of America, as well as all other relevant regulations, in particular regulations of all relevant sanction lists of the European Union and the United States of America regarding business transactions with companies, persons or organisations named therein.
- 17.3.** METEOCONTROL's contractual performance is contingent on the absence of obstacles to fulfilment due to national and international export and import regulations or any other statutory provisions.
- 17.4.** The CUSTOMER shall fully indemnify METEOCONTROL against all claims asserted by authorities or other third parties against METEOCONTROL due to non-compliance with the above obligations under export control law and undertakes to compensate METEOCONTROL for all damages and expenses incurred in this connection.
- 17.5.** All taxes, duties, remunerations, as well as import and export duties incurred in connection with the delivery shall be borne by the CUSTOMER.

18. Final provisions

18.1. CONTRACT language

The CONTRACT language is English. The French translation is solely for the purpose of better understanding and is not binding, particularly in the event of deviations from the English version. The contract in English is authoritative.

18.2. Place of fulfilment

Place of fulfilment is the registered office of METEOCONTROL in Augsburg.

18.3. Applicable law

The CONTRACT is subject to German law to the exclusion of the United Nations Convention on Contracts for International Sales (CISG).

18.4. Place of jurisdiction

- 18.4.1.** The place of jurisdiction is Augsburg. However, METEOCONTROL shall be entitled to bring an action at the CUSTOMER's place of business.
- 18.4.2.** In the event that the CUSTOMER has their registered office outside Europe, both parties are entitled, as an alternative to Clause 18.4.1, to conduct arbitration proceedings to which the following provisions apply:
- 18.4.2.1.** The rules of the Arbitration Rules of the German Institution of Arbitration e.V. (DIS) and the supplementary rules for third-party notices (DIS-TPNR) apply to the exclusion of recourse to the ordinary courts of law. The arbitration court consists of three (3) arbitrators.

technologies connexes à l'étranger peut être soumise à des exigences de permis et/ou à des restrictions. Ceci doit être vérifié au cas par cas avant tout transfert autorisé.

- 17.2.** Lorsqu'il utilise les SERVICES, le CLIENT doit se conformer aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et des importations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'à toutes les autres réglementations pertinentes, en particulier les réglementations de toutes les listes de sanctions pertinentes de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique concernant les transactions commerciales avec les entreprises, les personnes ou les organisations qui y sont citées.
- 17.3.** L'exécution du contrat par METEOCONTROL est subordonnée à l'absence d'obstacles à l'exécution des réglementations nationales et internationales en matière d'exportation et d'importation ou à toute autre disposition légale.
- 17.4.** Le CLIENT s'engage à défendre entièrement METEOCONTROL en cas de réclamations formulées par les autorités ou d'autres tiers à l'encontre de METEOCONTROL en raison du non-respect des obligations susmentionnées en vertu de la législation sur le contrôle des exportations et s'engage à indemniser METEOCONTROL pour tous les dommages et dépenses encourus à cet égard.
- 17.5.** Tous les impôts, droits, rémunérations, ainsi que les droits d'importation et d'exportation liés à la livraison sont à la charge du CLIENT.

18. Dispositions finales

18.1. Langue du CONTRAT

La langue du CONTRAT est l'anglais. La traduction française sert uniquement à une meilleure compréhension et n'est pas contraignante, notamment en cas de divergences par rapport à la version anglaise. Le contrat en anglais fait foi.

18.2. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de METEOCONTROL à Augsburg.

18.3. Droit applicable

Le CONTRAT est soumis au droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

18.4. Lieu de juridiction

- 18.4.1.** Le lieu de juridiction est Augsburg. Toutefois, METEOCONTROL a le droit d'intenter une action au lieu d'établissement du CLIENT.
- 18.4.2.** Dans le cas où le CLIENT a son siège social en dehors de l'Europe, les deux parties sont autorisées, en alternative à la clause 18.4.1, à mener une procédure d'arbitrage à laquelle les dispositions suivantes s'appliquent :
- 18.4.2.1.** Les règles du Règlement d'arbitrage de l'Institution allemande d'arbitrage e.V. (DIS) et les règles complémentaires pour les avis de tiers (DIS-TPNR) s'appliquent à l'exclusion du recours aux tribunaux ordinaires. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois (3) arbitres.

- 18.4.2.2. The venue shall be Munich, Germany.
- 18.4.2.3. The language of the arbitration shall be English, unless otherwise agreed upon by the Parties.
- 18.4.2.4. The cost of the arbitration, including expenses and reasonable attorney's fees shall be allocated among the Parties in correlation to winning and losing; the arbitral tribunal shall allocate the bearing of the costs in exercising its discretion solely guided by its decision.
- 18.4.2.5. The arbitration shall be in lieu of any other remedy and the award shall be final, binding, and enforceable by any court having jurisdiction for that purpose.
- 18.5. Text form**
- 18.5.1. Amendments and supplements to the CONTRACT must be made in text form to be valid. Changes and additions also must refer explicitly to the changed or amended contract.
- 18.5.2. No verbal ancillary agreements hereto exist. Any declarations to be issued shall only be valid if issued in text form.
- 18.6. Non-waiver**
- The failure of either PARTY to enforce any provision of this CONTRACT or to exercise any right arising under this CONTRACT shall not be construed as a waiver of any subsequent assertion of the provision or right of this CONTRACT. Any waiver must be in writing and signed by the PARTY making the waiver.
- 18.7. Severability clause**
- Should any provision of this CONTRACT be invalid, this shall not affect the validity of the remaining provisions. The invalid provision shall be replaced by a valid provision that comes closest to the economic purpose pursued by the PARTIES. This shall also apply in the event of a loophole.
- 18.4.2.2. Le lieu de l'arbitrage est Munich, en Allemagne.
- 18.4.2.3. La langue de l'arbitrage est l'anglais, sauf accord contraire des Parties.
- 18.4.2.4. Les frais d'arbitrage, y compris les dépenses et les honoraires raisonnables d'avocat, sont répartis entre les Parties en fonction de la victoire et de la défaite ; le tribunal arbitral, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, répartit la prise en charge des frais en se fondant uniquement sur sa décision.
- 18.4.2.5. L'arbitrage remplace tout autre recours et la sentence est définitive, contraignante et exécutoire par tout tribunal compétent à cet effet.
- 18.5. Forme écrite**
- 18.5.1. Les amendements et les compléments au CONTRAT doivent être rédigés sous forme écrite pour être valables. Les modifications et les ajouts doivent également faire explicitement référence au contrat modifié ou amendé.
- 18.5.2. Il n'existe pas d'accords verbaux annexes. Les déclarations à formuler ne sont valables que si elles le sont sous forme écrite.
- 18.6. Non-renonciation**
- Le fait que l'une ou l'autre des PARTIES n'applique pas une disposition du présent CONTRAT ou n'exerce pas un droit découlant du présent CONTRAT ne doit pas être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement la disposition ou le droit du présent CONTRAT. Toute renonciation doit être formulée par écrit et signée par la PARTIE qui en est à l'origine.
- 18.7. Clause de divisibilité**
- La nullité d'une disposition du présent CONTRAT n'affecte en rien la validité des autres dispositions. La disposition non valable devra être remplacée par une disposition valable qui se rapproche le plus de l'objectif économique poursuivi par les PARTIES. Ceci s'applique également en cas de vide juridique.